



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseils de prud'hommes

Question écrite n° 100072

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Bouillonnet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fonctionnement des prud'hommes. D'après nos informations, le Gouvernement envisagerait d'importantes évolutions législatives dans le cadre de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié. Selon ce projet de loi, il s'agirait de modifier l'actuel article L. 514-1 du code du travail, qui encadre les vacations prud'homales. En effet, ces vacations sont actuellement indemnisées majoritairement par les sommes reversées aux employeurs des conseillers prud'homaux du collège salarié, dans le cadre du maintien de salaire assuré aux élus pour l'exercice de leur mandat. Aujourd'hui, cette indemnisation est assise sur les déclarations faites par chaque conseiller, sur le temps consacré à leur activité prud'homale. Or, il semblerait que son ministère envisage une modification des textes encadrant l'activité prud'homale. Si cette réforme se met en place, il serait alors question que les conseillers prud'homaux se voient imposer dans le cadre de leur travail des contraintes nouvelles et injustifiées. Il lui demande donc de lui préciser ses intentions en la matière afin de dissiper au plus vite les légitimes inquiétudes exprimées actuellement par les conseillers prud'homaux.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le régime juridique de l'indemnisation des conseillers prud'hommes, pour le temps consacré à leur fonction et les frais qu'ils exposent à l'occasion de leur exercice, repose sur des textes anciens, dont l'interprétation a conduit au fil des années à des pratiques hétérogènes sur l'ensemble du territoire. Dans le même temps, une réforme budgétaire oblige à définir le montant de la dépense annuelle. Dans le cas du fonctionnement de l'institution prud'homale, maîtriser la dépense consiste à assurer une juste indemnisation en contrepartie de la contribution apportée au service de la justice. Plusieurs missions ont abordé les difficultés soulevées par le régime actuellement applicable à l'indemnisation des conseillers prud'hommes et le procureur général honoraire Henri Desclaux a remis un rapport d'ensemble sur ce thème, le 5 octobre 2005. Dans le prolongement de ce rapport, qui a été bien accueilli par les organisations syndicales et qui écarte toute forfaitisation de l'indemnisation, les services de la chancellerie ont rédigé un projet de loi et deux projets de décrets. D'une part, ces projets conservent, s'agissant des conseillers prud'hommes du collège salarié, le mécanisme du maintien du salaire pour les fonctions juridictionnelles exercées pendant les heures de travail. D'autre part, le projet de décret s'est appuyé sur le rapport précité pour déterminer les durées moyennes de rédaction des décisions rendues par les conseillers prud'hommes (trente minutes pour un procès-verbal, une heure pour une ordonnance et trois heures pour un jugement). Il y a lieu de noter que les conseillers prud'hommes seront par ailleurs indemnisés du temps d'étude nécessaire à l'examen d'une affaire. Ces temps sont cumulables. En outre, le texte prévoit que les durées mentionnées ci-dessus peuvent être dépassées lorsque la complexité du dossier, le nombre de parties à l'instance et la multiplicité des chefs de demande le justifient. Il a été tenu compte des observations formulées par les partenaires sociaux à l'occasion du Conseil supérieur de la prud'homie du 5 mai 2006 et le caractère « exceptionnel » des dépassements a été supprimé. Enfin, il convient de souligner que le taux des vacations versées pour indemniser les conseillers prud'hommes du collège salariés en dehors des heures de travail, les

conseillers au chômage ou à la retraite et les conseillers prud'hommes du collège employeurs sera augmenté dans une proportion qui est en cours d'évaluation budgétaire. Ces projets de textes accroissent également le nombre d'activités indemnifiables et améliorent la prise en charge des frais de déplacement des conseillers prud'hommes pour l'exercice de leur mission, de telle sorte que l'indemnisation des conseillers prud'hommes dans l'exercice de leur fonction sera plus équitable.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Bouillonnet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100072

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 2006, page 7451

Réponse publiée le : 12 septembre 2006, page 9645